

Ce système ingénieux de revêtement mixte semble présenter de grands avantages, non seulement pour le parachèvement du puits en ce qui concerne le placement des partibures, paliers d'échelles, etc., mais encore au point de vue de la facilité et de la bonne exécution des réparations éventuellement nécessaires dans l'avenir.

Les travaux de fonçage et de revêtement se font alternativement.

Pour effectuer ces derniers, les maçons se placent sur le palier *D* suspendu à deux treuils à bras *E F*, fixés à un niveau supérieur, et qui sert en même temps à protéger les ouvriers avaleurs.

Le creusement se fait sur un diamètre de 4^m90 de manière à conserver un diamètre utile de 4^m30 à l'intérieur du bétonnage.

Des échelles inclinées, avec paliers de repos, suivent l'avancement du travail que l'on compte pousser de cette façon jusqu'à la profondeur de 400 mètres.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION

DES

Mines, Carrières, Usines, etc.

A L'ÉTRANGER

Étude sur la législation minière en Norvège

Sous ce titre MM. Adolphe David, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles, et Oscar Stave, directeur des mines à Christiana, viennent de publier un opuscule sur la législation minière en Norvège, suivi d'une analyse des lois du 27 juin 1892 sur l'inspection du travail dans les mines, des lois des 25 juillet 1894 et 23 décembre 1899 sur l'assurance contre les accidents du travail, etc., et des lois des 9 juin 1903 et 12 juin 1906 sur la capacité des étrangers d'acquies en Norvège. (1)

Ce travail forme un exposé clair et précis des principes de la législation minière et un commentaire pratique de la jurisprudence appliquée par l'administration des mines. A ce titre, il constitue une étude de haute actualité, au point de vue de la diffusion de la science du droit minier d'abord et aussi à raison de l'utilité de cet enseignement au regard de ceux que peut attirer l'exploitation des richesses minérales des pays du Nord.

Nous croyons intéressant de donner à nos lecteurs une analyse sommaire de ce travail.

I. — La législation minière norvégienne présente ce caractère particulier que son champ d'application est nettement limité, en vertu de la loi du 14 juillet 1842, aux métaux et minerais à l'exclusion des minerais de fer de lac et de marais.

Cette limitation ressort de l'article 8 de la loi, disposition dont la

(1) OSCAR LAMBERTY, éditeur, 70, rue Veydt, Bruxelles.

jurisprudence a encore restreint la portée en ce sens que seules « sont concessibles les substances renfermant un métal lourd à l'état natif et les minerais renfermant semblable métal », le métal lourd, d'après l'interprétation donnée par les auteurs, étant celui dont le poids spécifique est égal à cinq minimum.

II. — Il existe donc, au point de vue juridique, une démarcation radicale entre les substances minérales, les unes étant concessibles et soumises, au point de vue de leur recherche et de leur exploitation, aux prescriptions de la loi de 1842, les autres inconcessibles et soustraites au régime minier, étant régies par le droit commun tant au point de vue civil qu'au point de vue pénal.

L'exploitation de ces dernières, parmi lesquelles il faut ranger notamment la houille, échappe aux charges imposées par les lois et règlements sur les substances concessibles; le propriétaire de la surface en conserve la libre disposition, avec le droit de les exploiter aussi profondément que possible; toutefois il ne peut se prévaloir des droits et avantages que les lois sur les mines reconnaissent aux exploitants de mines légalement investis d'une concession.

III. — En ce qui concerne les substances concessibles, le régime qui leur est applicable comporte un ensemble de règles dont MM. David et Stave ont examiné minutieusement le fonctionnement.

La loi de 1842 prévoit trois phases distinctes préalables à la constitution de la propriété minière :

- 1° La recherche du minerai, et les formalités qui l'accompagnent;
- 2° La dénonciation de la découverte;
- 3° La demande de concession.

IV. — Le droit de faire des fouilles et de dénoncer une découverte minière est, en principe, ouvert à chacun.

Le propriétaire d'un terrain peut y pratiquer des recherches minières sans aucune autorisation préalable; cependant, pour s'assurer un droit de préférence et exclusif sur le minerai recherché, il est tenu de faire une dénonciation de sa découverte au fonctionnaire de l'endroit appelé « *lendsmand* » ou au magistrat de la ville.

Pour les recherches opérées dans le terrain d'autrui, il faut distinguer dans quelle catégorie de propriétés se range le terrain. Le sol norvégien est en effet classé en deux catégories de terres : l'*Indmark*, qui comprend les terres cultivées et pâturages, et l'*Udmark*, qui comprend les terres incultes, les forêts et marais.

En *Indmark*, les tiers ne peuvent pratiquer aucune recherche minière sans l'assentiment formel, donné par écrit, du propriétaire ou de l'occupant.

En *Udmark* au contraire, le droit pour chacun est de règle; à défaut d'assentiment du propriétaire, l'on peut se pourvoir d'un permis de recherches (*skjoerpesæddel*). Un permis est également nécessaire pour faire des recherches dans le domaine public.

Le seul effet du permis de recherches réside en ceci que, sur sa présentation ou la preuve de son existence, le propriétaire du terrain en *Udmark* ou l'occupant doivent laisser pénétrer le permissionnaire dans leur propriété et laisser procéder à des recherches.

La validité du permis est d'un an et six semaines à partir de sa date.

V. — Le souci de la sécurité publique a fait insérer dans la loi de 1842 une disposition analogue à celle que nous retrouvons dans la loi belge du 8 juillet 1865, comportant défense notamment de procéder sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant à aucun travail de recherches minières à une distance moindre de 66 mètres (100 aunes) de toutes habitations et dépendances, sans distinction entre *Indmark* et *Udmark*.

La loi prévoit aussi l'obligation de prendre les mesures nécessaires à la sécurité publique, à charge de ceux qui abandonnent des travaux de recherches.

Tous les dommages enfin résultant de ces recherches donnent ouverture à un droit d'indemnité au profit du propriétaire ou de l'occupant du terrain.

VI. — Lorsque les recherches ont abouti à la découverte de minerais, l'inventeur doit, pour s'en assurer le privilège, en faire la dénonciation (*anmeldelse*) au maire (*lensmand*) de l'endroit ou au magistrat de la ville (*magistraten*) si la découverte a été faite en territoire urbain.

Cette dénonciation est soumise à des formalités administratives soigneusement détaillées dont l'inobservation entraîne la nullité de l'*anmeldelse*.

La dénonciation légalement publiée confère à son bénéficiaire le droit exclusif, pendant un délai de dix-huit mois, ou de six mois s'il s'agit de la reprise d'anciennes recherches abandonnées, de faire des recherches et de trouver le métal, dont l'inventeur doit présenter

un échantillon au moment où il dépose une demande en concession (*muthing*).

VII. — La troisième phase préalable à la constitution de la propriété minière, c'est le *muthing* ou demande de concession.

Celle-ci est soumise aux conditions suivantes :

- 1° Elle doit être faite par écrit et adressée à l'Ingénieur en chef;
- 2° Un échantillon du minerai ou du métal découvert doit être joint à la demande;
- 3° La demande doit être déposée dans les dix-huit mois ou les six mois selon le cas, à compter de la dénonciation régulièrement publiée.

A la suite de la demande de concession, il est délivré par le fonctionnaire compétent une lettre de concession (*muthingsbrev*) conférant à son bénéficiaire le droit d'exploiter dans un endroit déterminé.

La loi contient diverses dispositions concernant la compétence des autorités, les formalités d'information accompagnant l'octroi du *muthingsbrev* et leur sanction.

VIII. — La lettre de concession n'entraîne au profit du concessionnaire qu'un privilège d'exploitation. Pour transformer ce droit en un droit de propriété minière, il lui incombe de requérir le mesurage de sa concession.

Le mesurage, qui est la consécration nécessaire de la concession, a pour effet d'accorder au concessionnaire, dans la périphérie mesurée, le droit d'exploiter, à l'exclusion de tous autres, tous les minerais et métaux concessibles qu'il y découvrira.

Il est à noter en effet que son droit d'exploitation n'est plus limité au métal qui a fait l'objet de sa découverte, mais s'étend à tous les minerais et métaux déclarés concessibles par la loi.

Toute demande de mesurage doit être formulée par écrit par le concessionnaire ou son mandataire et remise à l'Ingénieur en chef des mines du district où est située la concession.

L'Ingénieur compétent ne doit toutefois procéder au mesurage que s'il résulte de l'examen de la demande que celle-ci réunit les conditions légales requises et qu'il n'est pas porté atteinte à des droits acquis au profit de tiers.

La loi prescrit dans ce but la notification de la demande de mesurage aux personnes intéressées.

En cas de dissentiment entre plusieurs concessionnaires, l'Ingénieur a compétence pour trancher le différend; il peut aussi surseoir au bornage et envoyer les parties se pourvoir devant les tribunaux.

L'Ingénieur qui a procédé au mesurage doit l'inscrire dans un livre *ad hoc* et remettre au concessionnaire une expédition du procès-verbal.

IX. — Le mesurage peut se faire suivant deux modes distincts : le mesurage en longueur et le mesurage en rectangle.

Le premier mode s'applique aux gisements continus qui affleurent à la superficie suivant une direction unique, que ces gisements se présentent en couches ou en filons.

Le mesurage en rectangle s'applique à tous les gisements qui ne sont pas susceptibles d'être mesurés en longueur, tels que les gisements où les minerais se présentent en rognons, amas, poches, etc.

Le mode de mesurage à adopter dépend de la nature des gites à mesurer. Dans ce but, l'Ingénieur qui doit accomplir le mesurage a le devoir d'étudier attentivement la nature du gîte.

Quant aux effets juridiques du mesurage, la loi accorde au concessionnaire d'un gisement susceptible d'être mesuré en longueur un mesurage dont les dimensions sont les suivantes : suivant la direction du gisement en chassage, une longueur de 282^m33 (150 *Favne*) et de chaque côté du gisement, une largeur de 6^m58 (3 1/2 *Favne*) mesurés perpendiculairement aux salbandes du gîte, c'est-à-dire perpendiculairement au toit et au mur.

Lorsque le mesurage est fait en rectangle, la loi lui accorde un rectangle d'une superficie de 8,856 mètres carrés.

De nombreuses questions peuvent se présenter en pratique à l'occasion du mesurage, par exemple, lorsqu'un mesurage fait en longueur vient en profondeur traverser un mesurage en rectangle, ou encore lorsqu'un même ou différents concessionnaires demandent le mesurage de deux concessions si rapprochées l'une de l'autre que l'exploitation de l'une ne se conçoit pas pratiquement sans toucher à l'autre. La loi ou à son défaut la jurisprudence administrative indiquent la solution qui devra être adoptée.

X. — Par les dispositions qui précèdent, le régime minier norvégien se rapproche sensiblement du régime établi par la loi prussienne du 24 juin 1865.

A l'instar de cette loi, le système norvégien revient à celui de

l'acquisition de la propriété minière, par prise de possession ou occupation, au profit de l'inventeur sous réserve de la démonstration matérielle préalable de l'existence du gisement d'une substance concessible.

L'institution de la propriété minière résultant de la concession suivie du mesurage fait dans les conditions légales, a pour effet de donner à l'intéressé le droit exclusif d'exploiter, dans les limites des terrains mesurés, les substances minérales considérées comme concessibles.

XI. — Le principe de « la mine à l'inventeur » n'est cependant pas absolu.

Par une disposition spéciale, la loi de 1842 a créé au profit du propriétaire du terrain d'*Udmark* et d'*Indmark* dans lequel on « initie » des travaux de recherches ou d'exploitation, un droit de co-participation aux produits de ces travaux miniers.

Ce droit est fixé au dixième des produits, mais est grevé d'une charge égale au dixième même des dépenses de l'entreprise.

Il est à remarquer cependant que ce droit de co-participation ne trouve pas son application quand il s'agit du domaine public.

La loi édicte des dispositions spéciales relatives à la nature de ce droit de co-participation, aux formalités auxquelles l'exercice de ce droit est assujéti; elle formule enfin les règles dont l'observation s'impose dans les diverses hypothèses qui peuvent surgir à son occasion.

Si on rapproche de cette disposition, les prescriptions des lois de 1810 et 1837, en vigueur en Belgique, concernant l'attribution des redevances fixe et proportionnelle aux propriétaires de la surface, on doit observer que à l'instar de ces lois, la loi norvégienne reconnaît implicitement le droit du propriétaire du sol sur les substances minérales contenues dans son sein.

XII. — Le législateur devait aussi se préoccuper de mettre aux mains des concessionnaires les moyens propres à assurer l'exploitation normale des concessions. A cet effet, par des dispositions analogues à celles reprises aux articles 43 et 44 de la loi du 21 avril 1810, il a été accordé aux concessionnaires le droit d'occupation des terrains de la surface.

Ces dispositions légales qui concilient, autant que possible, le respect dû au droit de propriété avec les exigences de l'industrie

minière, reconnaissent à l'exploitant le droit d'occuper en *Udmark* l'espace nécessaire pour les chemins, sentiers, haltes, dépôts de bois, constructions superficielles, endiguements, conduites d'eau, installations de machines minières, hangars de classification et de préparation de minerais.

En *Indmark*, le droit d'occupation est limité aux seuls chemins et sentiers, c'est-à-dire les voies de terre ou de fer nécessaires au transport des minerais.

L'étendue du droit d'occupation a successivement été modifiée par des lois du 22 mai 1902, du 9 mai 1903 et une loi de 1887.

Une loi du 11 mars 1905 a permis au concessionnaire d'occuper, pour les nécessités de son exploitation et de son industrie, les terrains appartenant à l'Etat dans l'*Indmark* moyennant une autorisation légale.

L'occupation du terrain superficielle donne ouverture au profit du propriétaire du sol, à un droit d'indemnité dont le règlement s'opère en général à l'amiable.

Une disposition légale vise toutefois le cas où la partie emprise est occupée par un locataire.

L'occupation du terrain nécessaire à l'exploitation a un caractère purement temporaire; elle ne constitue pas une cession de propriété à titre définitif. Il en résulte que l'abandon de la concession ou des travaux d'exploitation entraîne le retour au propriétaire du terrain empris.

XIII. — Dans un chapitre V, la loi de 1842 soumet à l'autorisation royale l'établissement des usines, fonderies, hauts-fourneaux, forges, martinets dans lesquels on traite des minerais et métaux en dehors des exploitations minières, lorsqu'on se propose de les alimenter à l'aide de charbon tiré du bois des forêts situées en Norvège et n'appartenant pas au propriétaire des usines projetées.

XIV. — En partant de cette considération que la mise en valeur des richesses minières est d'intérêt public, le législateur norvégien a subordonné le maintien du droit de concession à l'exploitation ininterrompue des mines qui en font l'objet.

L'interruption des travaux (*Frist*) entraîne *ipso facto* le retour au domaine public.

En vue de tempérer cependant la rigueur de cette prescription, la loi a reconnu le droit aux ingénieurs des mines d'accorder l'interruption du travail dans les exploitations sans que la caducité de la concession s'ensuive (*Fristbevilling*).

L'octroi d'un sursis est soumis à des règles légales. Toute décision de l'Ingénieur des mines peut être frappée d'un recours au Roi, qui statue en dernier ressort.

Un sursis même accordé par le Roi doit être transcrit dans le livre « des délais » et publié sous peine de déchéance.

XV. — L'interruption des travaux miniers peut affecter la sécurité d'une mine voisine, en occasionnant l'inondation de celle-ci par les eaux de la mine non exploitée. Dans cette hypothèse, la loi a tracé les règles auxquelles il faut avoir égard pour l'établissement des responsabilités et des devoirs incombant aux exploitants. La loi a prévu de même le cas où deux mines étant en exploitation, l'une vient à verser ses eaux dans l'autre et partant à l'inonder.

XVI. — Sous la désignation de « travaux auxiliaires », la loi de 1842 vise les travaux de mine (travers-bancs, puits d'aérage ou puits d'extraction) dont l'exécution utile ou nécessaire à l'exploitation des mines peut amener l'exploitant à dépasser les limites de sa concession tracées par le mesurage.

Ces travaux, aux termes de la loi, ne peuvent s'exécuter qu'avec l'autorisation de l'Ingénieur des mines.

Lorsque ces travaux s'effectuent en terrain non concédé, le propriétaire du sol doit les subir sans indemnité, sauf le cas où ils aboutissent au percement de la surface du sol.

Si ces travaux s'effectuent dans une concession voisine mesurée, l'autorisation de l'Ingénieur est nécessaire, mais le concessionnaire voisin a droit à une indemnisation à fixer, à défaut d'entente, par une expertise judiciaire.

Quant à la nature et l'importance des travaux, ils doivent être pratiqués dans les limites et en proportion de leur nécessité ou de leur utilité.

XVII. — Après un chapitre VIII, où la loi traite de l'administration des mines, de son organisation et des attributions des fonctionnaires qui en dépendent, la loi consacre un chapitre IX à l'abandon des mines et galeries.

Cet abandon vise le cas où l'exploitant ne se borne pas à suspendre ses travaux temporairement, mais où il s'agit d'un abandon spontané et présumé définitif.

Dans ce cas, le concessionnaire conserve le droit d'en travailler les

haldes pendant l'année qui suit l'abandon, même si, endéans ce délai, un tiers vient à reprendre l'exploitation de la veine délaissée.

Cette mesure est dictée par un sentiment d'équité, parce qu'il est juste que le propriétaire qui abandonne une mine, ait le temps de tirer parti des produits extraits de la mine à ses frais, alors même qu'un nouveau concessionnaire aurait acquis la propriété de la mine.

L'abandon d'une mine étant susceptible de compromettre la sûreté publique, la loi impose à l'exploitant d'une mine dont les travaux atteignent une profondeur de plus de 10 brasses, l'obligation d'aviser l'ingénieur en chef des mines, deux mois avant de l'abandonner.

Les mêmes considérations ont fait porter interdiction à l'exploitant, en cas d'abandon, de détruire ou d'enlever les constructions faites en vue de la sécurité de la mine.

XVIII. — Indépendamment des dispositions de droit minier qui précédent, la loi de 1842 contient encore certaines prescriptions de droit civil relatives à la création d'un privilège spécial au profit des bailleurs et fournisseurs ayant avancé des fonds ou fourni des marchandises aux exploitants des mines en vertu d'accords réguliers. Elle consacre, d'autre part, un chapitre complet au règlement des rapports qui naissent à l'occasion du contrat de travail entre l'exploitant et ses ouvriers.

Enfin un dernier chapitre édicte des dispositions générales, dont on peut se borner à citer la plus importante qui abolit d'une manière générale les privilèges qui existaient en faveur de certaines mines, consistant soit dans un monopole accordé à une famille, soit dans l'exonération de certaines obligations légales.

Septembre 1907.

ALB. VAN RAEMDONCK.